



**Ville d'Épinay-sur-Seine**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MAISON  
DU THEATRE ET DE LA DANSE**

**DESIGN. 22/ 26**

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation à Monsieur Le Maire d'Épinay-sur-Seine en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision DESIGN. 18/56 instituant la REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DU THEATRE ET DE LA DANSE,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de refondre l'ensemble du texte de création de la régie,

**Considérant** que cette nouvelle décision abroge les précédentes,

DESIGN. 22/ 86

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances intitulée REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DU THEATRE ET DE LA DANSE auprès de la Direction des Affaires Culturelles et des Relations Internationales de la ville d'Epina-sur-Seine.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au 75-81 avenue de la Marne 7 rue Mulot 93800 Epina-sur-Seine.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

Nature des dépenses	Compte d'imputation
- Spectacles (contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, contrat de coréalisation, contrat de coproduction et de production)	-6042 -6042 -6135 -6288
- Intervenants artistiques, quel que soit leur mode d'expression et la forme de la prestation (art du spectacle, arts plastiques, littérature, musique, arts forains, audiovisuel,...)	-6288 -6247 -6256 -60623
- Locations d'exposition et de matériel d'exposition, location de matériel technique	-60628 -6068
- Conférenciers et autres prestataires rémunérés sur honoraires	-651
- Droit d'entrée dans tout site ou établissement présentant un intérêt culturel dans la stricte limite de l'activité du service	
- Remboursement des billets de spectacles et des droits d'entrées aux programmeurs de la Maison du Théâtre et de la Danse	
- Dépenses afférentes au fonctionnement de la structure et des activités organisées	
- Frais de séjours, entendu les frais d'hébergement, de restauration, ainsi que les frais de transport des personnes ayant la qualité d'intervenant sur des activités du service	
- Frais de transport, dans le cadre d'ordres de mission, en vertu du décret 91-573 du 19/06/91 pour les fonctionnaires territoriaux	
- Frais d'affranchissement exceptionnels, de messageries nationales ou internationales, de coursiers, de règlement de port dû	

**DESIGN. 22/ 86**

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

Numéraire  
Chèques bancaires  
Carte bancaire

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 7** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :  
10 000 € (DIX MILLE EUROS)

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant maximum inscrit à l'article 8 est atteint et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

**ARTICLE 14** - Le Maire d'Epina-sur-Seine et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

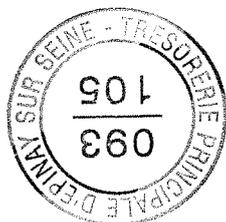
Le Comptable Public,

Fait à Epina-sur-Seine,

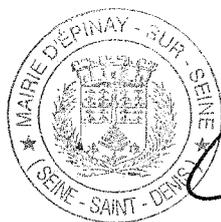
Le

30 SEP. 2022

Le Maire d'Epina-sur-Seine,



Le comptable public  
Trésorerie Epina sur seine  
Jean-Paul AUJARD



Hervé CHEVREAU



**Ville d'Épinay-sur-Seine**

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE DE LA REGIE  
D'AVANCES POUR LES DEPENSES RELATIVES AUX FETES COMMUNALES, AUX  
ANIMATIONS ET SPECTACLES ET A LA GESTION DES SALLES COMMUNALES**

**DESIGN. 22/** 

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

**Vu** la décision DESIGN. 19/52 en date du 17/06/2019 instituant une REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES RELATIVES AUX FETES COMMUNALES, AUX ANIMATIONS ET SPECTACLES ET A LA GESTION DES SALLES COMMUNALES,

**Vu** l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

**Vu** l'avis conforme du régisseur,

**Considérant** qu'il est nécessaire de nommer un mandataire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Madame Jil CANADAS est nommée mandataire de la REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES RELATIVES AUX FETES COMMUNALES, AUX ANIMATIONS ET SPECTACLES ET A LA GESTION DES SALLES COMMUNALES pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.  
Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

**DESIGN. 22/ 87**

**ARTICLE 3** - Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable Public de la ville d'Epinay-sur-Seine, notifié au régisseur titulaire.

Le Comptable Public,

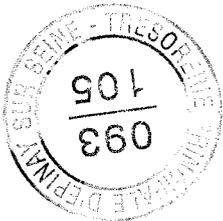
Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

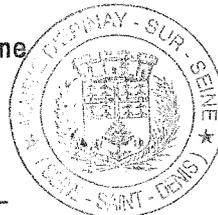
30 SEP. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU



**Le comptable public**  
Trésorerie Epinay sur seine  
Jean-Paul AUJARD



«Vu pour acceptation»

Le régisseur titulaire,  
Madame Jacqueline LHERBIER

«Vu pour acceptation»

Le mandataire,  
Madame Jil CANADAS

«Vu pour acceptation»

Le mandataire suppléant,  
Madame Séverine DALLET